

Poursuivre, intensifier et diversifier la politique de partenariat avec les élus locaux pour s'engager mutuellement à améliorer le fonctionnement des services

Près de 3 800 trésoreries, réparties sur l'ensemble du territoire, consacrent plus de la moitié de leur activité à la gestion financière et comptable des collectivités locales de toutes natures et de toutes dimensions.

Cette coopération technique, confirmée et clarifiée notamment par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 (article 15), implique, au niveau local, une relation quasi-quotidienne entre les services administratifs de la mairie et ceux du Trésor public. Le même type de relation lie le Trésor public à l'établissement public de coopération intercommunale, au Conseil général ainsi qu'au Conseil régional.

Il est évident que ces acteurs locaux sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées en commun pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion comptable et financière d'une collectivité locale. Ce constat est à l'origine de la volonté de matérialiser, de manière à la fois pragmatique et opérationnelle, cette coopération.

Les chartes de partenariat et les conventions de service comptable et financier sont les deux procédés de contractualisation de l'engagement mutuel du Trésor public et des collectivités locales. Ils offrent une réponse différenciée, en fonction de la nature et des besoins de la collectivité, à la satisfaction d'un objectif commun : l'amélioration du fonctionnement des services locaux.

À la différence des chartes de partenariat, apparues en 1998, les conventions de service comptable et financier, lancées en 2003, s'inscrivent dans un contexte d'approfondissement de la décentralisation dont elles se veulent un instrument expérimental d'accompagnement pour les plus grandes collectivités.

Poursuivre et intensifier le partenariat au moyen des chartes

Les chartes de partenariat sont la déclinaison locale d'une "convention-cadre", née d'une réflexion menée par le réseau du Trésor public et l'Association des Maires de France, visant à matérialiser la coopération entre l'ordonnateur et son comptable, plus précisément entre le maire et le trésorier municipal.

Signée le 19 novembre 1998, entre le Ministre du budget et le président de l'**Association des Maires de France**, cette convention-cadre témoigne de la volonté affichée des deux partenaires d'aller au-delà de la séparation ordonnateur/comptable en instaurant une étroite collaboration pour résoudre ensemble les problèmes rencontrés.

Ce renforcement du partenariat entre les collectivités locales et le Trésor public ne s'est naturellement pas limité aux seules communes. Il s'est étendu à leurs groupements, aux départements et aux régions. À ce jour, près de 3 400 chartes ont été signées, dont 3 230 avec des communes.

> L'intérêt pour la vie locale

La charte doit s'interpréter avant tout comme l'occasion de réfléchir aux méthodes de fonctionnement des services et aux marges d'améliorations ou de progrès qui restent disponibles, dans l'intérêt de tous.

Il s'agit d'une démarche de contractualisation d'engagements réciproques et d'objectifs à atteindre ensemble, définis d'un commun accord.

Avec une charte de partenariat, le représentant de la collectivité locale et son trésorier s'engagent mutuellement

à améliorer le fonctionnement des services locaux et donc, par voie de conséquence, le service rendu par la collectivité, à l'ensemble de ses concitoyens.

> Le partenariat porte sur :

— La communication entre les partenaires

Globalement, la démarche consiste à optimiser les échanges d'information entre les services de la mairie et le trésorier, en termes de qualité, de fiabilité et de rapidité de transmission de l'information.

— L'amélioration du recouvrement

Il s'agit de retenir une organisation optimale du recouvrement des créances des communes, depuis leur constatation juridique jusqu'à leur encaissement effectif qui peut, le cas échéant, nécessiter la mise en œuvre de voies de recouvrement contentieux.

— La réduction des délais de paiement

Il convient d'assurer dans les meilleurs délais le règlement des créanciers des collectivités locales et notamment des entreprises titulaires de marchés publics, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles de la dépense publique qui incombent aux services de la mairie et du comptable du Trésor public.

— La gestion de trésorerie

Il s'agit de planifier les mouvements financiers d'encaissement et de paiement de manière à éviter les tensions de trésorerie, mais aussi de valoriser les ressources financières de la commune.

— La valorisation des comptes

L'objectif est d'apporter à l'exécutif local toute l'aide nécessaire à l'optimisation de la gestion de la collectivité locale, par une meilleure connaissance des informations financières et comptables relatives à l'année écoulée ou ayant trait aux projets d'investissement.

Les conventions de service comptable et financier : une nouvelle formule de partenariat pour accompagner les plus grandes collectivités dans la décentralisation

Dans le cadre de la décentralisation, la Direction générale de la comptabilité publique et le réseau du Trésor public présentent et souhaitent expérimenter une offre de service adaptée aux attentes des plus grandes collectivités (régions, départements, communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants), à travers une convention. Des expériences ont été lancées, dès 2003, avec onze collectivités et établissements publics locaux volontaires : deux régions (Alsace, Poitou-Charentes), deux départements (Mayenne, Moselle), trois communautés urbaines (Alençon, Bordeaux, Lille) et quatre grandes communes (Boulogne-Billancourt, Orléans, Marseille et Toulouse).

> Des conventions engageant le Trésor public en tant que réseau

Les conventions de service comptable et financier constituent avant tout un engagement à l'égard des grandes collectivités de l'ensemble du réseau du Trésor public, avec la somme de ses compétences. Elles se différencient des chartes de partenariat qui n'engagent que le seul comptable de proximité vis-à-vis de son ordonnateur et ne portent que sur l'accomplissement des tâches habituelles.

Quoique le comptable de la collectivité demeure largement partie prenante à la convention, c'est le trésorier-payeur général qui est responsable de son montage et veille au suivi de son exécution.

Témoignant de l'engagement du réseau, il signe, au nom du Trésor public aux côtés de l'élu, la convention de service comptable et financier. Il associe très étroitement toutes les compétences de la trésorerie générale, voire celles de la trésorerie générale de région (Département des études économiques et financières (DEEF), Mission d'expertise économique et financière (MEEF), département des vérifications...).

> Des conventions expérimentant un renouvellement des relations traditionnelles entre ordonnateurs et comptables

L'objet de ces conventions est d'apporter aux plus grandes collectivités, dans un contexte de forte décentralisation, un service de qualité adapté à leur attente. Le Trésor public leur propose donc d'expérimenter des prestations qui, par leur nature, permettent de dépasser la relation classique ordonnateur/comptable, notamment par la remise en cause de certains processus.

Ces prestations visent, notamment et à titre d'exemple, à :

- > favoriser le rapprochement des services gestionnaires et comptables, tant sur le plan immobilier qu'informatique ;
- > reconfigurer les chaînes administratives de la dépense et du recouvrement (dématérialisation, contrôle hiérarchisé et partenarial de la dépense, développement de la monétique publique...) ;
- > mettre en place des mécanismes spécifiques garantissant une meilleure qualité comptable (consolidation des comptes et des risques, accompagnement de l'autonomie financière des collectivités locales : études économiques et financières prospectives).